

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service
de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau
de l'environnement,
des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ N° 2 5 3 7 DU 1 4 AOÛT 2019

portant mise en demeure de respecter les dispositions d'un arrêté de mesures conservatoires pour l'exploitation d'un entrepôt par la société XPO VOLUME MGCA FRANCE, sur le territoire de la commune de LANGRES

**La préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, Livre V – partie réglementaire et partie législative – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L171-6 à L171-8 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2376 du 4 novembre 2014 portant mesures conservatoires pour l'exploitation de l'entrepôt de stockage de matières combustibles exploité par la société des Magasins Généraux de Champagne-Ardenne à Langres ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 6 juin 2019, suite à une visite d'inspection effectuée le 10 mai 2019 et notamment le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant, en recommandé le 6 juin 2019 avec accusé de réception daté du 12 juin 2019, lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques au préfet et à l'inspection des installations classées ;

Vu les remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral, formulées le 21 juin 2019 lors de la procédure contradictoire ;

Considérant que la visite d'inspection du 10 mai 2019 a été l'occasion de constater que les dispositions des chapitres 2.1, 2.2, 2.4, 2.5 et du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 susvisé ne sont pas respectées à ce jour :

.../...

Considérant que les installations exploitées présentent des risques, en particulier en cas d'incendie et que le non-respect des mesures conservatoires fixées à l'exploitant sont susceptibles d'aggraver la probabilité ou la gravité d'un incendie, ainsi que de réduire les capacités d'intervention des services d'incendie et de secours ;

Considérant que l'exploitant doit se positionner clairement sur les mises en conformité à effectuer et/ou sur les demandes d'aménagement aux prescriptions générales ;

Considérant que les engagements d'action formulés par l'exploitant nécessitent d'être encadrés par voie d'arrêté, au regard de l'absence d'action depuis plus de 4 ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société XPO VOLUME MGCA FRANCE, dont le siège social est situé Route des Pierrelles – 26240 BEAUSEMBLANT, par la suite désigné « l'exploitant », est mise en demeure, pour son site implanté Rue de l'Étoile de Langres – ZI Les Franchises – 52200 LANGRES (parcelles cadastrales AM 113, 114, 118), de respecter, au plus tard le 30 septembre 2019, les dispositions du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 susvisé.

Article 2 : Mise en demeure

L'exploitant est en outre mis en demeure de respecter, sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des chapitres 2.1, 2.2, 2.4 et 2.5 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 susvisé.

Article 3 : Suites administratives

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers, délais et voies de recours

Conformément aux articles L171-11 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Langres et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société XPO VOLUME MGCA FRANCE et dont une copie sera adressée, pour information et affichage, au maire de Langres.

Chaumont, le **14 AOUT 2019**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name François ROSA.

François ROSA

